

**Acte de fondation de la société
Càd EcoLogis SA**

Me Aurore Geiser, notaire inscrite au registre des notaires du canton de Berne avec Etude à
Biel/Bienne

certifie

La

Commune bourgeoise de La Heutte,

agissant par son Conseil de Bourgeoisie

représenté par Monsieur **Walter Ernst Hofer**, de Péry-La Heutte BE, à Péry-La Heutte, président du Conseil de Bourgeoisie, et Madame **Laurène Corpataux-Hofer** née Hofer, de Biglen BE, à Sonceboz-Sombeval, secrétaire du Conseil de Bourgeoisie, qu'ils engagent tous deux par leur signature collective à deux,

La

Commune bourgeoise de Péry,

agissant par son Conseil de Bourgeoisie

représenté par Monsieur **André Ernest Bessire**, de et à Péry-La Heutte BE, président du Conseil de Bourgeoisie, et Madame **Silvana Angela Gerber**, secrétaire du Conseil de Bourgeoisie, de Sumiswald BE, à Péry-La Heutte, qu'ils engagent tous deux par leur signature collective à deux,

La

Commune municipale de Péry-La Heutte,

agissant par son Conseil municipal

représenté par Monsieur **Claude Kurt Henri Nussbaumer**, de Corban JU, à Péry-La Heutte, maire, et Monsieur **Thierry Roland Egger**, de Brienz BE, à Péry-La Heutte, secrétaire communal, qu'ils engagent tous deux par leur signature collective à deux,

fondatrices

déclarent

I. Constitution d'une société anonyme

Nous fondons une société anonyme avec siège à Péry-La Heutte BE sous la raison sociale

Càd EcoLogis SA

II. Etablissement des statuts

Nous donnons à la société les statuts annexés à la présente minute (**annexe no 1**).



III. Souscription et constatations

1. Souscription des actions

- a. Nous souscrivons la totalité des cent (100) actions nominatives de la société d'une valeur nominale de CHF 1'000.- chacune comme suit :
- La Commune bourgeoise de La Heutte souscrit 25 actions nominatives.
 - La Commune bourgeoise de Péry souscrit 25 actions nominatives.
 - La Commune municipale de Péry-La Heutte souscrit 50 actions nominatives.
- b. Ces 100 actions nominatives sont émises au prix de CHF 1'000.- chacune, soit au total CHF 100'000.- (cent mille francs suisses), et entièrement libéré.
- c. Nous prenons l'engagement inconditionnel de verser en espèces les apports correspondant au prix d'émission respectif des actions que nous avons souscrites comme suit :

	Apports promis		Apports à verser lors de la fondation	
• Commune bourgeoise de La Heutte	CHF	25'000.-	CHF	25'000.-
• Commune bourgeoise de Péry	CHF	25'000.-	CHF	25'000.-
• Commune municipale de Péry-La Heutte	CHF	50'000.-	CHF	50'000.-
Total	CHF	100'000.-	CHF	100'000.-

2. Constatations

Nous constatons:

- a. Les 100 actions nominatives de la société, d'une valeur nominale de CHF 1'000.- chacune, ont toutes été valablement souscrites.
- b. Les apports promis de CHF 100'000.- correspondent au montant total d'émission.
- c. Un apport en espèce de CHF 100'000.- est déposé auprès de la Caisse d'Epargne Courtelary SA (CHE-105.943.429), avec siège à Courtelary, à disposition exclusive de la société selon attestation du 2 avril 2020 (**annexe no 2**).
- d. Les apports ont été effectués conformément aux exigences légales et statutaires.
- e. Il n'y a pas d'apports en nature, de reprises de biens et de reprises de biens envisagées, de compensations de créance ou d'avantages particuliers.

IV. Nominations

1. Conseil d'administration

Nous nommons membres du conseil d'administration pour la durée de fonction d'une année :

- **Hirschi Gaëtan**, né le 7 août 1991, originaire de La Chaux-de-Fonds NE, à 2603 Péry-La Heutte, en tant que membre du conseil d'administration.
- **Eggler Thierry**, né le 18 septembre 1959, originaire de Brienz BE, à 2603 Péry-La Heutte, en tant que membre du conseil d'administration.



- **Nussbaumer Claude**, né le 29 juin 1956, originaire de Corban JU, à 2603 Péry-La Heutte, en tant que membre du conseil d'administration.
- **Bessire André**, né le 1^{er} mars 1965, originaire de Péry-La Heutte BE, à 2603 Péry-La Heutte, en tant que président du conseil d'administration.
- **Hofer Walter**, né le 6 décembre 1950, originaire de Péry-La Heutte BE, à 2604 Péry-La Heutte, en tant que vice-président du conseil d'administration.
- **Bessire Dominique**, né le 30 mars 1956, originaire de Péry-La Heutte BE, à 2603 Péry-La Heutte, en tant que membre du conseil d'administration.
- **Stalder Ulrich**, né le 12 septembre 1967, originaire de Lützelflüh BE, à 2604 Péry-La Heutte, en tant que membre du conseil d'administration.

Ces nominations sont acceptées à l'unanimité. Les membres du conseil d'administration acceptent leur nomination en signant la réquisition d'inscription pour le registre du commerce du canton de Berne.

2. Président du conseil d'administration

Nous nommons Monsieur André Bessire en qualité de président du conseil d'administration. Cette nomination est acceptée à l'unanimité.

3. Révision

Nous constatons :

- que la société ne remplit pas les conditions pour être soumise à un contrôle ordinaire et
- que son effectif ne dépassera pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

En notre qualité d'actionnaires, nous renonçons au contrôle restreint.

V. Dispositions finales

1. Pièces justificatives et annexes

La notaire constate que les pièces justificatives suivantes lui ont été soumises ainsi qu'aux fondatrices; ces pièces justificatives sont jointes en originales à la présente minute:

- b. en tant qu'**annexe no 1** : les statuts de ce jour établis par les fondatrices;
- c. en tant qu'**annexe no 2** : l'attestation de versement du capital dans le sens de l'article 633 CO de la Caisse d'Epargne Courtelary SA (CHE-105.943.429), avec siège à Courtelary, du 2 avril 2020.

2. Expéditions

Le présent acte est expédié en *deux exemplaires sur papier* à destination du registre du commerce du canton de Berne et de la société.



Acte de fondation de la société C&ad EcoLogis SA

La notaire donne lecture du présent acte aux fondatrices et signe la minute avec elles.

La notaire a contrôlé l'identité des comparantes, respectivement de ses représentants, sur la base des certificats officiels qui lui ont été présentés; les parties ont la capacité civile.

Authentifié sans interruption et en présence des comparantes au bureau municipal de Péry-La Heutte le dix juin deux mille vingt.

10 juin 2020

Les fondatrices :

Commune bourgeoise de La Heutte :

Commune bourgeoise de Péry :

Commune municipale de Péry-La Heutte :

La notaire :

Pour première expédition
conforme à la minute no 67.....
à destination de/du/de la

C&ad EcoLogis SA

Le Notaire



Avenant à l'acte de fondation de la société C2d EcoLogis SA

Me Aurore Geiser, notaire inscrite au registre des notaires du canton de Berne avec Etude 2
Biel/Bienne

certifie

La

Commune bourgeoise de La Heutte,

agissant par son Conseil de Bourgeoisie

représenté par Monsieur **Walter Ernst Hofer**, de Péry-La Heutte BE, à Péry-La Heutte, président du Conseil de Bourgeoisie, et Madame **Laurène Corpataux-Hofer** née Hofer, de Biglen BE, à Sonceboz-Sombeval, secrétaire du Conseil de Bourgeoisie, qu'ils engagent tous deux par leur signature collective à deux,

La

Commune bourgeoise de Péry,

agissant par son Conseil de Bourgeoisie

représenté par Monsieur **André Ernest Bessire**, de et à Péry-La Heutte BE, président du Conseil de Bourgeoisie, et Madame **Silvana Angela Gerber**, secrétaire du Conseil de Bourgeoisie, de Sumiswald BE, à Péry-La Heutte, qu'ils engagent tous deux par leur signature collective à deux,

La

Commune municipale de Péry-La Heutte,

agissant par son Conseil municipal

représenté par Monsieur **Claude Kurt Henri Nussbaumer**, de Corban JU, à Péry-La Heutte, maire, et Monsieur **Thierry Roland Egger**, de Brienz BE, à Péry-La Heutte, secrétaire communal, qu'ils engagent tous deux par leur signature collective à deux,

fondatrices

toutes les trois représentées par Monsieur **Gaëtan Hirschi**, né le 7 août 1991, originaire de La Chaux-de-Fonds NE, domicilié à 2603 Péry-La Heutte, selon procuration spéciale du 25 juin 2020, annexée à la présente minute en tant qu'annexe no 1.

déclarent

Aux termes d'un acte authentique de fondation d'une société anonyme du 10 juin 2020, minute no 67 de la notaire soussignée, les parties mentionnées ci-dessus ont déclaré fonder une société anonyme.

Les parties déclarent donner à la société les statuts complets, lesquels sont présentement annexés à la présente minute en tant qu'annexe no 2.



1. Pièces justificatives et annexes

La notaire constate que la pièce justificative suivante lui a été soumise ainsi qu'aux fondatrices; cette pièce justificative est jointe en originale à la présente minute:

- a. en tant qu'**annexe no 2** : les statuts de ce jour établis par les fondatrices;

2. Expéditions

Le présent acte est expédié en *deux exemplaires sur papier* à destination du registre du commerce du canton de Berne et de la société.

La notaire donne lecture du présent acte aux fondatrices et signe la minute avec elles.

La notaire a contrôlé l'identité des comparantes, respectivement de ses représentants, sur la base des certificats officiels qui lui ont été présentés; les parties ont la capacité civile.

Authentifié sans interruption et en présence des comparantes, respectivement de leur représentant, au bureau municipal de Péry-La Heutte le vingt-cinq juin deux mille vingt.

25 juin 2020

Les fondatrices :

p.p. Gaëtan Hirschi

Commune bourgeoise de La Heutte :

Commune bourgeoise de Péry :

Commune municipale de Péry-La Heutte :

La notaire :



Pour première expédition
conforme à la minute no 71.....
à destination de/du/de la

Càd EcoLogis SA

Le Notaire

**Statuts de la société
Càd EcoLogis SA**

Aurore Geiser
Notaire du Canton de Bern avec Etude à Biel/Bienne



I. Raison sociale, siège et But

Article 1 Raison sociale et siège

Sous la raison sociale

C&ad EcoLogis SA

il existe une société anonyme, avec siège à Péry-La Heutte BE, régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 620 et suivants du Code des obligations suisse (ci-après : CO).

Article 2 But

La société a pour but l'exploitation d'un ou de plusieurs chauffages à distance utilisant des énergies renouvelables.

Elle peut réaliser toutes opérations immobilières, commerciales ou autres se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut également assumer des participations à des entreprises visant un but identique.

II. Capital-actions, actions et transferts

Article 3 Capital-actions

Le capital-actions de la société se monte à

CHF 100'000.00

divisé en 100 actions nominatives de CHF 1'000.00 chacune, libérées à 100%.

Article 4 Actions | certificats d'action

La société peut émettre des certificats d'actions en lieu et place des actions. Les actions et les certificats d'actions sont munis de la signature manuscrite de deux administrateurs.

Article 5 Actions | Propriété

La société ne reconna&icaron;t qu'un propriétéaire pour une action et d'admet pas la division des droits attachés à l'action, sauf dispositions impératives contraires de la loi.

Article 6 Actions | Registre des actions

Le conseil d'administration tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétéaires et des usufruitiers. N'est reconnu comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société que celui qui est inscrit au registre des actions. Le transfert d'actions exige dans tous les cas l'approbation du conseil d'administration. L'état du registre des actions le jour précédent l'envoi de la convocation détermine la légitimation des actionnaires à la participation à l'assemblée générale et à l'exercice de leurs droits sociaux.

Quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, une ou plusieurs actions est tenu de l'annoncer à la société en communiquant le prénom, le nom, la date de naissance et la nationalité, ainsi que l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique) et toute modification y relative.

L'assemblée générale peut prévoir que l'annonce visée ci-dessus est effectuée non pas à la société, mais à un intermédiaire financier. Cas échéant, le conseil d'administration désigne l'intermédiaire financier selon la loi et communique son identité aux actionnaires.

La société, respectivement l'intermédiaire financier, tient une liste des ayants droit économiques annoncés à la société. Elle doit en outre conserver les pi&e8;ces justificatives fournies par les actionnaires durant dix ans aprés la radiation de la personne de la liste.



Le non-respect de l'obligation d'annoncer entraîne la déchéance des droits patrimoniaux et sociaux de l'actionnaire (article 697m du Code des obligations).

Article 7 Actions | Transfert | Restriction à la transmissibilité

Le transfert en faveur d'un actionnaire ou d'un tiers d'actions ou de tous les droits qui en découlent ainsi que la concession d'un droit d'usufruit sur des actions sont subordonnées à l'approbation du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut refuser son approbation dans les cas suivants :

- a. en invoquant de justes motifs :
 - si l'acquéreur exerce directement ou indirectement une activité concurrente à la société ;
 - si l'inscription de l'acquéreur au registre des actions est objectivement inconciliable avec le but social ou l'indépendance économique de l'entreprise.
- b. si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprendrait les actions en son propre nom et pour son propre compte.
- c. sans indication de motifs, en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions pour le compte de la société, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la demande.

Article 8 Actions | Escape-clause

Si le conseil d'administration refuse son approbation au transfert d'actions nominatives pour d'autres motifs que ceux prévus à l'article 7 lettres a et b ci-dessus, il doit procéder comme suit

1. Le conseil d'administration avertit immédiatement et de façon détaillée les actionnaires inscrits au registre des actions sur le nombre d'actions vendues, la personne de l'acquéreur et la valeur réelle probable des actions en les invitant à s'engager par écrit, dans les 30 jours, à offrir la reprise totale ou partielle des actions vendues. Les actionnaires doivent fournir des sûretés à la société jusqu'à concurrence du montant représentant la valeur réelle probable.
2. Dans le cadre des offres présentées dans le délai, le conseil d'administration a l'obligation d'acquérir les actions pour le compte des actionnaires offrants et de revendre aux actionnaires, au prix d'acquisition, les actions acquises. Si les offres dépassent le nombre d'actions vendues, le conseil d'administration procède à leur attribution proportionnelle en tenant compte des rapports de détention d'actions des actionnaires offrants.
3. Si les actionnaires n'ont présenté des offres que pour une partie des actions vendues, ou s'il n'y a pas d'offre du tout, le conseil d'administration peut décider librement s'il veut les acquérir toutes ou en partie (reste des actions) pour le compte de la société ou pour le compte de tiers. Il peut offrir un prix de reprise au vendeur.
4. Le conseil d'administration communique sans retard au vendeur, au plus tard dans les trois mois qui suivent la réception de la requête d'inscription au registre des actions, son refus global ou partiel de délivrer l'approbation au transfert d'actions en lui soumettant les offres des actionnaires et du conseil d'administration.
5. Si le conseil d'administration et le vendeur ne trouvent pas de terrain d'entente, le juge doit déterminer la valeur réelle au moment de la requête d'inscription.

Les frais de fixation de la valeur réelle sont à la charge de la société ; demeure réservée une répartition différente des frais arrêtée par le juge. Les actionnaires qui reprennent des actions doivent restituer à la société les frais proportionnellement à leur acquisition.

L'approbation est réputée accordée si le conseil d'administration ne la refuse pas dans les trois mois qui suivent la réception de la requête ou rejette celle-ci à tort.

La société doit pouvoir être représentée par un administrateur ou un directeur domicilié en Suisse, qui



doit avoir accès au registre des actions et à la liste visée à l'article 6, à moins que cette liste ne soit tenue par un intermédiaire financier.

Article 9 Actions | Acquisitions particulières

Si des actions ont été acquises en vertu du régime matrimonial suite à un divorce ou dans une procédure d'exécution forcée, le conseil d'administration ne peut refuser son approbation que s'il offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause à leur valeur réelle.

Le conseil d'administration communique sans retard à l'acquéreur, au plus tard dans les trois mois qui suivent la réception de la requête d'inscription au registre des actions, son refus global ou partiel de délivrer l'approbation au transfert d'actions en lui soumettant l'offre du conseil d'administration. L'acquéreur peut exiger que le juge du siège de la société fixe la valeur réelle.

Si l'acquéreur ne rejette pas l'offre dans le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance de la valeur réelle, l'offre est réputée acceptée.

Article 10 Droit de souscription préférentiel

Tout actionnaire a droit à la part des actions nouvellement émises qui correspond à sa participation antérieure. L'assemblée générale peut supprimer pour de justes motifs le droit de souscription préférentiel, en particulier dans le cas d'acquisition d'une entreprise, de parties d'entreprise ou de participations et dans le cas où la participation des travailleurs est prévue.

Si le conseil d'administration vend à un actionnaire ou à un tiers des actions de la société que celle-ci détient, les actionnaires ont un droit de souscription préférentiel. Sont applicables dans ce cas, par analogie, les dispositions de l'article 8 ci-dessus. Le droit de souscription préférentiel est supprimé si le conseil d'administration vend les actions pour de justes motifs conformément à l'article 10 alinéa 1 ci-dessus.

III. Organes de la société

Article 11 Organes

Les organes de la société sont :

- A. l'assemblée générale
- B. le conseil d'administration
- C. l'organe de révision, pour autant qu'il soit requis (voir article 25 ci-après).

A. L'assemblée générale

Article 12 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées selon les besoins. Le conseil d'administration, l'éventuel organe de révision et les liquidateurs ont le droit de convoquer l'assemblée générale. Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble dix pour cent (10%) au moins du capital-actions peuvent aussi requérir par écrit la convocation d'une assemblée générale en indiquant les objets de discussion et les propositions. Dans ce cas, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale dans un délai convenable, en règle générale dans les deux mois.

Article 13 Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par l'éventuel organe de révision ; les objets portés à l'ordre du jour, les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée générale sont mentionnés dans la



convocation.

La convocation est adressée vingt (20) jours au moins avant l'assemblée par écrit ou par courrier électronique aux actionnaires inscrits au registre des actions. La convocation à l'assemblée générale ordinaire doit mentionner que le rapport de gestion et - si un organe de révision est nommé - le rapport de révision sont à la disposition des actionnaires au siège de la société et que chaque actionnaire peut exiger qu'une copie de ces documents lui soit délivrée dans les meilleurs délais.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas ainsi été portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial et de nommer un organe de révision à la suite de la demande d'un actionnaire.

Article 14 Assemblée générale universelle

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation si aucune opposition n'est formulée. Aussi longtemps que les propriétaires ou représentants de toutes les actions sont présents, tous les objets ressortant de la compétence de l'assemblée générale peuvent être valablement discutés et faire l'objet de décisions.

Article 15 Assemblée générale | Droit de vote, représentation

Chaque action donne droit à une voix.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire sur la base d'une procuration écrite. Les membres du conseil d'administration présents décident de la reconnaissance des procurations.

Article 16 Constitution, procès-verbal de l'assemblée générale

L'assemblée générale se déroule au siège de la société. Le conseil d'administration est cependant autorisé à fixer un autre lieu de réunion.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du conseil d'administration. Le président désigne les scrutateurs nécessaires et le rédacteur du procès-verbal.

Le procès-verbal doit mentionner :

1. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires ;
2. les décisions et le résultat des élections ;
3. les demandes de renseignements et les réponses données ;
4. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal doit être signé par le président et le rédacteur du procès-verbal.

Article 17 Décisions de l'assemblée générale

Si une disposition impérative de la loi ou des statuts n'en dispose pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. Au second tour de scrutin, la majorité relative décide. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante s'il s'agit de votes ; le sort décide s'il s'agit d'élections.

Les votes et élections ont lieu à main-levée dans la mesure où l'assemblée générale n'en décide pas autrement.



Les décisions de l'assemblée générale suivantes, exigeant la forme authentique, doivent recueillir au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées :

1. la modification du but social ;
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ;
5. l'augmentation du capital-actions au moyen de fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers ;
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
7. le transfert du siège de la société ;
8. la dissolution de la société.

Article 18 Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale a le droit intransmissible :

1. d'adopter et de modifier les statuts ;
2. de nommer et de révoquer le président et les membres du conseil d'administration ;
3. de nommer et de révoquer l'éventuel organe de révision ;
4. d'approuver le rapport annuel ;
5. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes ;
6. de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
7. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Si un contrôle ordinaire ou restreint doit être exécuté, l'assemblée générale ne peut approuver les comptes annuels ni décider de l'emploi du bénéfice résultant du bilan que si un rapport de révision lui est soumis. En cas de contrôle ordinaire, l'organe de révision doit alors être présent à l'assemblée générale. L'assemblée générale peut renoncer à la présence de l'organe de révision par une décision prise à l'unanimité.

B. Le conseil d'administration

Article 19 Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose d'un ou de plusieurs membres nommés par l'assemblée générale pour une année et rééligibles.

La durée de fonction prend fin au jour de la prochaine assemblée générale ordinaire. En cas d'élections complémentaires pendant la période administrative, les nouveaux membres terminent la durée de fonction de leurs prédécesseurs. Lorsqu'une personne morale ou une société de personnes est membre de la société, elle ne peut avoir la qualité de membre du conseil d'administration, mais ses représentants sont éligibles.

Article 20 Constitution du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par l'assemblée générale. Au surplus, le conseil d'administration se constitue lui-même. Il peut désigner un secrétaire qui n'appartient pas au conseil d'administration.

Article 21 Organisation du conseil d'administration

Le règlement de séance, la capacité de statuer (quorum) ainsi que les prises de décisions du conseil d'administration sont fixés dans le règlement d'organisation ou sous une autre forme appropriée. Le président a voix prépondérante.



Article 22 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
2. fixer l'organisation ;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
7. informer le juge en cas de surendettement.

Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés. Le conseil d'administration est en outre autorisé à prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas dévolues à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 23 Gestion

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Dans ce cas, il doit édicter un règlement d'organisation qui détermine au moins les postes chargés de la gestion, leurs devoirs et leurs attributions et qui règle l'obligation de faire rapport au conseil d'administration.

Article 24 Représentation

Le conseil d'administration désigne les personnes autorisées à représenter la société et fixe le mode de signature.

C. L'organe de révision

Article 25 Contrôle ordinaire | Contrôle restreint

L'assemblée générale élit un organe de révision pour la durée d'un exercice comptable si un contrôle ordinaire ou restreint doit être exécuté.

Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle. Cette renonciation vaut également pour les années suivantes.

Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Celle-ci doit alors élire un organe de révision.

IV. Comptabilité, rapport de gestion, emploi du bénéfice et réserves

Article 26 Bases légales

La société doit tenir une comptabilité conformément aux dispositions du CO.

Article 27 Exercice social

L'exercice social est fixé par le conseil d'administration.



Article 28 Emploi du bénéfice net | Autres réserves

Cinq pour cent (5%) du bénéfice de l'exercice sont affectés en premier lieu à la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne la limite des vingt pour cent (20%) du capital-actions libéré. Cette réserve est à employer conformément à l'article 671 alinéa 3 CO.

Le solde du bénéfice de l'exercice est à la libre disposition de l'assemblée générale. Demeurent réservées les dispositions des articles 671 à 677 CO. L'assemblée générale peut décider la constitution de réserves libres en plus des réserves légales.

En plus des réserves générales, l'assemblée générale peut décider d'autres réserves spéciales (capital propre librement disponible, réserve destinée aux propres actions, réserve spéciale). L'assemblée générale peut disposer de telles réserves.

Article 29 Dissolution et liquidation

L'assemblée générale peut décider en tout temps la dissolution et la liquidation de la société en conformité avec les prescriptions légales et statutaires. La liquidation est effectuée par le conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs. La liquidation s'effectue en conformité avec les prescriptions des articles 742 et suivants CO. Les liquidateurs sont autorisés à vendre des actifs (immeubles inclus) de gré à gré. Après paiement des dettes, l'actif est réparti entre les actionnaires *au prorata* de leurs versements.

VI. Publications et communications

Article 30 Publications

Les publications de la société ont lieu dans la «Feuille officielle suisse du commerce» (FOSC). Le conseil d'administration peut désigner d'autres organes de publication.

Article 31 Communications aux actionnaires

Les communications de la société sont adressées par écrit ou par courrier électronique aux actionnaires inscrits sur le registre des actions. Demeure réservé l'article 13 alinéa 2 ci-dessus.

Les présents statuts ont été établis le 25 juin 2020.

Les fondateurs :



La copie de l'annexe no 2.....
de la minute no 71..... est
parfaitement conforme à l'original.

Le Notaire

